

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE MOMMENHEIM

Nous, Maire de la Commune de Mommenheim,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2213-2et suivants,
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière situé rue du Général de Gaulle à Mommenheim,

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont résidé au cours de leur existence, et qui ont fait une demande écrite en mairie d'être inhumées dans la commune.

Article 2. Localisation du cimetière et affectation des terrains

Le cimetière de la commune de Mommenheim est situé rue de Général de Gaulle à côté de l'église. Les terrains du cimetière comprennent des concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements des sépultures, sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

Les places sont attribuées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement.

L'administration municipale a tout pouvoir pour déroger au présent article et attribuer un emplacement selon les conditions qu'elle est libre de définir.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière

L'administration municipale a pouvoir de définir les heures d'ouverture du cimetière de Mommenheim

Les portes du cimetière doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans son enceinte

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt des déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funéraire est rigoureusement interdite dans le cimetière sauf autorisation spéciale du Maire.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le maire pourra interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Article 6. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux (hors camions de plus de 3,5 tonnes).

La mairie pourra autoriser les personnes à mobilité réduite à entrer en voiture.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure. La présence de tout type de véhicule est interdite durant les cérémonies à l'exception du fourgon funéraire.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du code pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera protégée afin d'éviter tout incident ou accident jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal. Les inhumations dans l'enceinte du cimetière juif sont gérées exclusivement par le Consistoire Israélite du Bas-Rhin.

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 10. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu avant 8 heures et après 18 heures, ni le dimanche et les jours fériés.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 12. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par l'administration municipale. En vertu de l'arrêté municipal du 25 juin 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux ne pourront avoir lieu qu'entre 7 heures et 20h les jours ouvrés.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage dans tous les sens (espace inter tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Article 13. Sécurité et hygiène

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré, hormis la dépose sécurisée des éléments funéraires dans la zone dédiée. L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Article 14. Vide sanitaire

Les concessions devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur au minimum de 0,75 mètre. Celles pourvues d'un caveau devront respecter un vide d'une hauteur de 0.25 mètre.

Article 15. Travaux obligatoires

L'acquisition d'une concession est soumise aux travaux suivants :

- pose d'une semelle,
- construction d'une fausse case.

Article 16. Constructions des caveaux et chapelles funéraires

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues dans le présent règlement.

La construction de caveaux et chapelles funéraire est interdite.

Article 17. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction certifiée. Toute citation devra être accompagnée de la signature de l'auteur.

Article 18. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 19. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 20. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain et du columbarium sont acquises pour une durée de 15 ans renouvelable.

Leurs tarifs, qui couvrent l'ensemble des frais liés aux travaux de remise en état, libération de tout corps lors de rétrocession avant échéances ou de non renouvellement, sont soumis à délibération du Conseil Municipal.

Les dimensions concédées sont les suivantes :

- concession simple : L = 2m et l = 1 m
- concession double : L = 2m et l = 2 m
- concession triple : L = 2m et l = 3 m
- concession quadruple : L = 2m et l = 4 m

Les stèles ne devront pas excéder une hauteur de 1,20 mètre.

Article 21. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants, après information du concessionnaire par courrier avec accusé de réception.

Article 22. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession, entrainera son renouvellement qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 23. Rétrocession et reprise de concessions

La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Si un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

Rétrocession avant échéance

1. Pour les concessions en pleine terre

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale ou de la crémation.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction ou corps et les frais inhérents pris en charge par le concessionnaire.

2. Pour le columbarium.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivante :

- L'ancien concessionnaire s'engage à libérer le casier du columbarium et accompagnée de la preuve soit de sa dispersion dans le jardin du souvenir, soit le placement dans l'ossuaire, soit le placement dans une concession pleine terre.
- Les frais inhérents seront pris en charge par le concessionnaire.

3. Pour le caveau

L'ancien concessionnaire s'engage à libérer le caveau des cercueils et/ou des urnes et accompagné de la preuve de la destination, soit en crémation, soit le placement dans une concession pleine terre. Les frais inhérents seront à la charge du concessionnaire.

L'ensemble de ces démarches devront être accompagnées de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit

Aucune restitution financière ne sera due à ce titre-là.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains, caveaux ou cases de columbarium dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématisés, aux frais de la commune. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

L'ancien concessionnaire s'engage à libérer le casier du columbarium et accompagnée de la preuve soit de sa dispersion dans le jardin du souvenir, soit le placement dans l'ossuaire, soit le placement dans une concession pleine terre.

Cette démarche devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit.

Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématisés, aux frais de la commune. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

Cette démarche devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit.

Article 24. Dommages et responsabilités

Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

TITRE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 25. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable de l'administration communale.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation ou de la crémation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 26. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin et en tenant compte, si possible, du souhait des familles.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 27. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 28. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 29. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit.

Article 30. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 5

REGLES APPLICABLE A LA CAVURNE

Les cendres doivent obligatoirement être disposées dans les cavurnes dédiées à cet usage. Aucun autre élément, de toute nature, ne pourra y être déposé.

TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 31. Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Pour des raisons de sécurité, les plaques et les vases individuels devront être scellées. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du maire ou de son représentant.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans la cavurne dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 32. Occupation des cases

Chaque case pourra recevoir 3 urnes cinéraires. Les cases seront concédées pour une période de 15 ans. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait sans l'aval de la commune et sur demande écrite. La Commune de Mommenheim reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

La dispersion ou enfouissement des cendres ne pourra être effectué que par des entreprises mandatées.

Le dépôt de plantes, d'objets ou ornement est limité à la case concédée. Les agents de la Commune sont autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument. Les fleurs naturelles, en pot, bouqués ou en vase sont tolérées aux époques commémoratives ainsi qu'à la Toussaint pour une durée de six semaines.

TITRE 7

Article 33. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement rentre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Article 34. Application du présent règlement

Toute infraction au présent règlement constatée par le personnel communal entraînera pour les contrevenants des poursuites devant les juridictions.

La commune de Mommenheim, en charge de la gestion du cimetière municipal, veille au respect du règlement.

Article 35. Ampliation de ce règlement sera transmis :

- à M. le Préfet du Bas-Rhin
- à la Gendarmerie de Brumath.